

ARRETE du MAIRE

URBA-TVX/2026/212

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Stationnement camion nacelle pour travaux inspection de la toiture - 10 rue de la Poste

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

VU les articles L2212-1 et L2213-1 à 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande en date du 22 septembre 2026 par laquelle l'entreprise SOPREMA 8 rue Roland Garros ZI de Mescoden 29260 Ploudaniel sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une emprise sur le domaine public, pour permettre les travaux d'inspection de toiture au niveau de l'immeuble situé au 10 rue de la Poste, il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise SOPREMA est autorisée à stationner un camion nacelle au droit de l'immeuble près de l'entrée numérotée 10, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie. Par conséquent, le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble précité sur une longueur de 3 emplacements.

Article 2

La circulation des piétons sera interdite également de part et d'autre du chantier au niveau de la voie précitée. Une signalisation adéquate devra être installée « Piétons prenez le trottoir d'en face ».

La présente autorisation est valable à partir **du jeudi 1^{er} octobre 2026** pour une durée estimée à 2 jours (fin de validité du présent arrêté : 2 octobre 2026).

Article 3

L'entreprise SOPREMA devra fournir et mettre en place la signalisation adéquate, mail Jean Baptiste Le Gall : jlegall@soprema.fr. L'entreprise SOPREMA sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Ce présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur les lieux du chantier.**

Article 4

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de manquement aux prescriptions ci-dessus définies en cas de troubles à l'ordre public, ou en vue de permettre le bon déroulement de travaux ou de manifestations ou en cas de non-affichage du présent arrêté (*et ou ne respectant le délai de prévenance strict de 7 jours*).

... / ...

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7

La Directrice Générale des Services de la Ville de Plougastel-Daoulas, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Brest métropole / Service voirie – voirie-regie@brest-metropole.fr

CERTIFIE EXECUTOIRE par le Maire

Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2026

Publié le 01 octobre 2026

Notifié le 24 septembre 2026

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,

Le 24 septembre 2026

Dominique CAP

Maire



Pour le Maire,
Xavier LE GALL,
Conseiller délégué aux grands
équipements et aux infrastructures